Ld. 63

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

FRC 6775

PÉTITION AU CORPS LÉGISLATIF.

Séance du 23 frimaire an 7.

La section des requêtes du tribunal de cassation croit devoir soumettre à la sagesse du Corps législatif la décision de deux questions importantes qui se sont élevées dans les tribunaux, sur la manière d'entendre et d'exécuter la loi du 29 nivose, an 6, concernant les prises maritimes.

On s'est demandé d'abord à compter de quel jour les prises faites en exécution de cette loi devoient être jugées légitimes : toutes celles qui ont été faites depuis le jour où elle a été publiée, qui est le jour même où elle a été rendue, sont-elles valables ; ou bien faut-il, pour qu'elles soient jugées valides, qu'il se soit écoulé, entre la prise et le départ du navire, un intervalle de temps suffisant pour qu'il soit à présumer que le capitaine du vaisseau avoit connoissance de la loi avant de mettre à la voile ?

En reculant jusqu'à ce dernier terme l'époque de la validité des prises, on peut appréhender de jeter le découragement parmi nos corsaires, et de favoriser la fraude des Anglais, marquée sous pavillon neutre, qui ne manqueroient jamais de supposer que le départ de leur vaisseau a eu lieu avant le 29 nivose dernier.

Mais, d'un autre côté, ne doit-on pas craindre d'exciter les plaintes, soit des nations neutres, soit des nations alliées et réunies avec nous contre l'Angleterre? Est-il juste de faire exécuter contre les unes et les autres une loi rigoureuse, avant qu'il soit possible qu'elles en aient eu connoissance? Faudra-t-il déclarer de bonne prise un vaisseau hollandais ou espagnol, et toute sa cargaison, parce qu'il se trouvera chargé de quelques aunes d'étoffe anglaise, lorsqu'il sera prouvé que ce navire est parti à une époque où il étoit évidemment impossible qu'il connût la loi et le risque auquel il s'exposoit, ou même à une époque où la loi n'étoit pas rendue?

Enfin, pour que la loi dût être ainsi exécutée, ne faudroit-il pas qu'elle l'eût ordonné par une disposition précise? Cette question a été plusieurs fois soumise au Directoire par le ministre de la justice, consulté lui-même par des commissaires du pouvoir exécutif près des tribunaux. Le Directoire, après un mûr examen, a pensé que la loi ne s'étant pas expliquée sur l'époque à laquelle devoit commencer son exécution, il n'y avoit d'autre règle à suivre que celle qu'indiquent l'équité naturelle et notre constitution, qui veut qu'aucune loi n'ait un effet rétroactif; et comme il pouvoit y avoir lieu souvent de douter si, depuis le 29 nivose jusqu'au départ d'un navire appartenant à une puissance neutre ou alliée, il s'étoit écoulé assez de temps pour que l'on pût présumer que la loi étoit connue dans le port du départ; il a pris un arrêté, portant qu'il lui en seroit référé par ses commissaires près les tribunaux, toutes les fois qu'il s'élèveroit des doutes sur ce point de fait.

Il est aisé de sentir de quel poids est la décision du Directoire dans une matière qui touche de si près à nos relations extérieures. Nos rapports diplomatiques sont du

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ressort immédiat du gouvernement ; c'est lui seul qui, par sa correspondance avec les ministres des puissances étrangères, peut bien juger si telle mesure ne pourroit pas être regardée comme une violation du droit des gens, et entraîner une rupture entre la République française et ses alliés, dans un moment sur-tout où la France paroît être menacée, par l'effet des intrigues du cabinet britannique, d'une nouvelle coalition formée contre elle.

S'il étoit vrai cependant que le législateur lui-même se fût expliqué sur l'époque à laquelle la loi du 29 nivose doit être exécutée, le respect dû à sa décision feroit évanouir tous les doutes.

Le Conseil des Cinq-cents, en passant à l'ordre du jour dans la séance du 27 vendémiaire dernier, sur la pétition de quelques armateurs en course, paroît avoir voulu annoncer que, suivant son opinion, la loi du 29 nivose doit être exécutée, à compter du jour même où elle a été rendue. Mais quelque respectable que soit cette opinion, peut-elle suppléer au silence absolu de la loi, qui ne se forme que par le concours des délibérations successives des deux Conseils ? S'agit-il seulement de la manière d'expliquer et d'entendre un article de la loi dont le sens est obscur, ou plutôt ne s'agit-il pas d'ajouter à la loi une disposition nouvelle, qui auroit pour objet de lui donner un effet exorbitant du Droit commun ?

Nous sommes donc forcés de le dire : la difficulté nous paroît subsister toute entière ; et il nous semble qu'elle ne peut être levée que par une décision du Corps législatif.

Une seconde question également importante s'est élevée dans les tribunaux, et y a été diversement jugée.

La loi du 29 nivose ne parle *que des marchandises provenant de l'Angleterre ou de ses possessions.*

Doit-on comprendre sous ces expressions les marchandises provenant du *Portugal ou de ses possessions ?*

La France étant en guerre avec le Portugal, comme avec l'Angleterre, et cette puissance étant jusqu'à présent sous le joug du cabinet de Saint-James, il semble que

802

l'on ne devroit faire aucune distinction entre les marchandises portugaises et les marchandises anglaises.

Cependant la loi ne le dit pas.

Le Conseil des Cinq-cens examinera dans sa sagesse si ces observations méritent de fixer son attention.

Le 3 brumaire, an 7 de la République.

Signé, BAYARD, *président de la section des requêtes.*

Par le tribunal,

Signé, FIEFVÉ, *commis-greffier.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.